

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-351

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2021-321, AU CHAPITRE 7- DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES, AINSI QU'AU CHAPITRE 15-DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES.

PROCÉDURES

Dépôt du projet de règlement	4 août 2025
Assemblée publique de consultation	8 septembre 2025
Second projet de règlement	8 septembre 2025
Avis de motion	
Avis public référendaire	
Adoption du règlement	

ATTENDU QUE le conseil municipal de Sainte-Famille-de-L'Île-d'Orléans désire apporter les modifications à son Règlement de zonage # 2021-321.

25-069

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Marc-Antoine Turcotte, **Appuyée par** Richard Therrien, **Il est résolu à la majorité des conseillers(ères)** d'adopter le premier projet de règlement tel que rédigé ci-dessous.

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour but de modifier le Règlement de zonage # 2021-321 de la Municipalité de Sainte-Famille-de-L'Île-d'Orléans.

ARTICLE 2 – MODIFIANT LE CHAPITRE 7-DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES :

7.2.4.2 Normes d'implantations générales

Par l'ajout de l'article 6, qui devra se lire comme suit :

6. Le paragraphe deux (2), ne s'applique pas aux constructions complémentaires à un usage autre qu'une résidence. L'implantation peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal, sans toutefois excéder 4 % de la superficie du terrain.

ARTICLE 3 - MODIFIANT LE CHAPITRE 15-DISPOSITONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES À L'ARTICLE

SECTION 18- LES TERRASSES

Modification de l'article 15.18.1. Disposition au paragraphe 10, qui devra se lire comme suit :

10. La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40% de la surface d'implantation au sol du bâtiment qu'il exploite.

Malgré toute disposition contraire, pour un établissement de restauration sans table intérieur, la superficie de la terrasse peut représenter plus de 40% de la superficie au sol, **sans toutefois excéder 80^{m2}.**

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvie Beaulieu GMA
Directrice générale/Greffière-trésorière

Jean-Pierre Turcotte, Maire

PROJET